

Elle est délivrée par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Elle remplit donc toutes les conditions de sécurité nécessaire pour être admise, comme pièce officielle, dans toutes circonstances comportant la preuve de l'identité.

A la demande du Département de la Guerre, je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions utiles aux services relevant de votre autorité afin que cette carte soit toujours acceptée comme telle, ainsi, d'ailleurs, que cela est admis pour la carte d'identité des officiers de l'armée active.

PERRIER.

Circulaire ministérielle (Colonies) relative à l'attribution de l'indemnité provisoire de 12%.

Paris, le 22 juin 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES

A MESSIEURS LES GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DE L'INDOCHINE, DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE ET DE MADAGASCAR; LES GOUVERNEURS DES COLONIES; LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMEROUN.

Le Département des Finances vient de me faire connaître que son attention avait été appelée sur les conditions dans lesquelles est allouée, dans plusieurs de nos Colonies, l'indemnité provisoire de 12% instituée par le décret du 29 août 1926. Des renseignements fournis il résulte que certains fonctionnaires la perçoivent sur les traitements, accessoires et suppléments sujets à retenues, réduits de 5% seulement (Caisse Locale et Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse) et que d'autres agents locaux se la voient attribuer, en vertu de décisions locales, sur des émoluments réduits de 5% ou non réduits lorsqu'il s'agit d'agents contractuels.

Cette manière d'opérer est irrégulière et contraire à l'esprit du décret du 26 août 1926. C'est pourquoi le Ministre des Finances m'a demandé de vous préciser les règles devant présider à l'attribution de cette indemnité et qui sont définies dans la circulaire n° 171 du 1^{er} janvier 1927 du directeur de la Comptabilité Publique à ses trésoriers-payeurs.

Dans tous les cas l'indemnité en question doit être calculée en déduisant 6% sur le montant de la solde, des accessoires et suppléments sujets à retenues, sur lesquelles elle porte; ce qui revient à dire que des fonctionnaires percevant les mêmes traitements et allocations, tributaires, les uns, de la loi du 14 avril 1924, les autres, de la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse ou de Caisses Locales ou encore non assujettis à des versements pour pension, percevront au titre de l'indemnité provisoire, les mêmes sommes.

Pour le Ministre et par ordre
Le Directeur du Personnel et de
la Comptabilité
Emile GLEITZ

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 429 mettant à la charge du Budget Local les dépenses résultant de la réunion de la Commission des concessions coloniales et réparties par le Ministère des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le câblogramme N° 163 du 27 juillet 1927 de M. le Ministre des Colonies;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses résultant de la réunion de la Commission des concessions coloniales et réparties par le Ministère des Colonies seront imputées au Budget Local en ce qui concerne la part du Togo.

ART. 2. — L'imputation se fera, pour l'exercice 1927, sur Chapitre 17 — article 2 « Dépenses imprévues » et les exercices suivants, au Chapitre premier « Dettes exigibles » où seront inscrites les dotations nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1927.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans la séance du 4 août 1927).

ARRÊTÉ N° 432 divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 créant un service d'agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo, ainsi qu'aux militaires H. C.;

Après avis du chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est divisé en sept secteurs agricoles ainsi délimités:

Secteur agricole de Lomé: limites du cercle de Lomé

—	—	Anécho	—	—	d'Anécho
—	—	Klouto	—	—	de Klouto
—	—				d'Atakpamé non
—	—	Atakpamé	—	—	compris la Subdi-
					vision de Nuatja
—	—	Nuatja	—	—	Subdivision de Nua-
					tja
—	—	Sokodé	—	—	Sokodé
—	—	Mango	—	—	Mango

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} août 1927.

BONNECARRÈRE.